



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2025274-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la prolongation d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société NEXSTONE située aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment, le livre V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-2953 du 13 juillet 2006 modifié d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI-ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériel alluvionnaires sur le territoire de la commune de PERIGNY-LA-ROSE, aux lieux-dits «Pampleine», « Peupliers en tête» et « La Soixante » pour une superficie de 61 ha 97 a 11 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 autorisant une prolongation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCIPC2024351-0003 du 16 décembre 2024 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la transmission, par l'exploitant en date du 1^{er} avril 2025, de l'extrait de KBIS mentionnant la nouvelle dénomination de la société Carrières et Matériaux Grand Ouest par la société NEXSTONE à compter du 25 mars 2025 ;

VU la demande du 14 mai 2025 déposée par la société NEXSTONE sollicitant la prolongation d'exploitation de la carrière ;

VU la notification de cessation partielle d'activité déposée le 23 juin 2025, complétée le 24 juillet 2025, par la société NEXSTONE concernant les parcelles ZI 1 – 4 – 5 – 7 - 8 et ZH 26 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 août 2025 ;

VU le courrier recommandé du 8 août 2025 avec accusé de réception du 18 août 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société NEXSTONE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 11 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière est notamment motivée par un retard engendré par la crise Covid 19 et à la baisse générale des projets de constructions du BTP depuis début 2024, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ZI 1 – 4 – 5 – 7 - 8 et ZH 26 ont été exploitées et remises en état de façon coordonnée à l'exploitation de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral suscité ;

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'exploitation demandée n'engendre pas d'impact supplémentaire à ceux identifiés lors de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1er des arrêtés préfectoraux n° 06-2953 du 13 juillet 2006, n° PCICP2019351-0001 du 17 décembre 2019 et n° PCICP2024351-0003 du 16 décembre 2024 relatifs à l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société NEXSTONE à PÉRIGNY-LA-ROSE, est modifié et complété comme suit :

« La société NEXSTONE dont le siège est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux lieux-dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.»

Les installations autorisées sont visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale autorisée : 400 000 tonnes / an 3 297 800 tonnes sur 20 ans	A

A – Autorisation E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes/an pour l'extraction.
Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m³ sur la durée de l'autorisation.

Le périmètre d'autorisation PA est constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26 ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61 ha 97 a 11 ca.

Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale incluse dans le périmètre carrière
« Pampleine »	ZH 18	76 399 m ²
	ZH 19	11 657 m ²
	ZH 26	30 000 m ²
	ZE 26	19 500 m ²
	ZE 27	38 426 m ²
	ZE 18	41 859 m ²
	ZE 19	4 262 m ²
	ZE 21	4 251 m ²
	ZE 22	29 734 m ²
« Peupliers en tête »	ZE 23	15 167 m ²
	ZI 9	29 000 m ²
	ZI 8	35 260 m ²
« La Soixante »	ZI 7	5 260 m ²
	ZI 5	141 800 m ²
	ZI 4	108 645 m ²
	ZI 1	28 491 m ²
Total		61 ha 97 a 11 ca

Le périmètre d'exploitation PE représente une superficie de 47 ha 58 a 77 ca.

L'exploitation ne dispose pas d'installation de traitement de matériaux. Les matériaux extraits sont traités sur l'installation déportée à ROMILLY-SUR-SEINE (St Eloi).

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **22 ans** pour la carrière à compter de l'autorisation initiale du 13 juillet 2006, soit **jusqu'au 13 juillet 2028**.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création de quatre plans d'eau et le remblaiement au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle sera achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.»

Article 2 : Garanties Financières

L'article 22 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-2953 du 13 juillet 2006 est modifié et remplacé comme suit :

« La durée d'exploitation est divisée en différentes phases d'exploitation.

A chaque phase d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement actuel couvre la période jusqu'à juillet 2026 pour un montant de 256 090 €.

La dernière phase d'exploitation couvre la période de mars 2025 à juillet 2028 et inclut la remise en état.

Le montant des garanties financières couvrant cette dernière période d'exploitation est de **306 119 €**.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle et doit être transmis au préfet de département sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 720,755 (janvier 2025). »

Article 3 : Cessation partielle d'activité

Les parcelles ZI 1 – 4 – 5 – 7 - 8 et ZH 26, remises en état conformément à la réglementation en vigueur, sortent du périmètre d'autorisation sous réserve de la transmission, au préfet du département, du dossier complet de cessation d'activité partielle (fiches ATTES, mémoire de cessation) sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées établit, après réception et étude du dossier complet, le PV de récolement permettant de sortir les dites-parcelles du périmètre d'autorisation de la carrière, portant ainsi le périmètre d'autorisation à 27 ha 02 a 55 ca.

En annexe du présent arrêté se trouve le plan des parcelles maintenues dans le périmètre de l'autorisation et des parcelles sortantes.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société NEXSTONE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PÉRIGNY-LA-ROSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de PÉRIGNY-LA-ROSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PÉRIGNY-LA-ROSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE.

Troyes, le **01 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

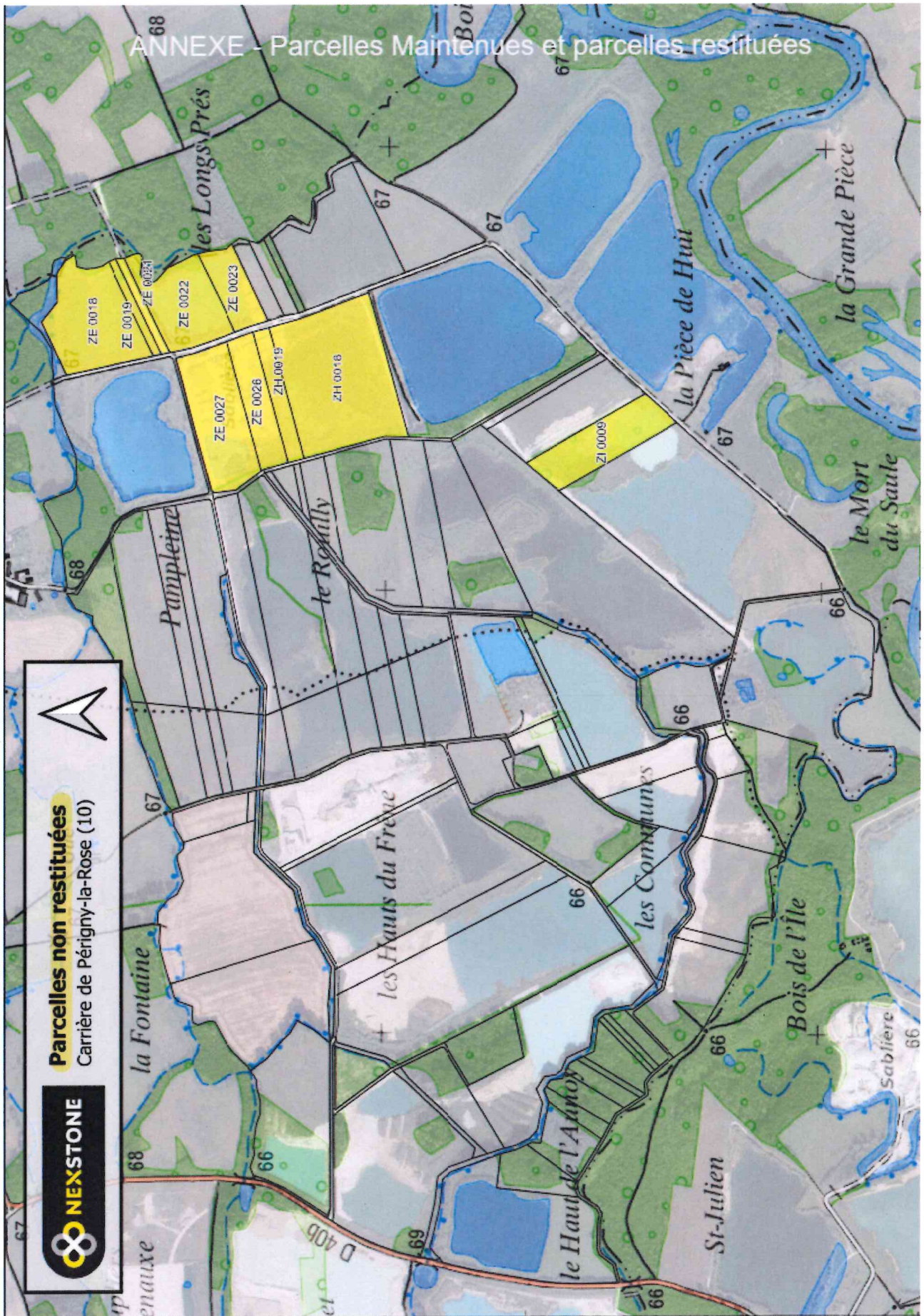
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE - Parcelles Maintenues et parcelles restituées





Parcelles à libérer

Carrière de Périgny-la-Rose (10)

